

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03756

Nom ou dénomination : DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2019 sous le numéro de dépôt 26793

DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 10, rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 15 000€
- Nombre d'actions : 15 000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription

N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Dassault Systèmes International SAS 10 rue Marcel Dassault 78140 Vélizy-Villacoublay	15 000	1 €	15 000 €
Total des actions souscrites : 15 000 Total du montant nominal de ces actions : 15 000 € Total des versements effectués : 15 000 €				

Le présent état constatant la souscription de 15 000 actions de la Société DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4 est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thibault de Tersant, Président de la société Dassault Systèmes International, associée unique fondateur.

Fait à Vélizy-Villacoublay,
Le 13 juin 2019



Dassault Systèmes International
Représentée par Thibault de Tersant



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires Etoile Entreprises

8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly sur Seine

Téléphone : 01 47 38 03 16

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Grégoire HAVARD DE LA MONTAGNE et Fabrice BRUNIE, soussignés,

atteste par la présente :

que le compte ouvert sur les livres de son Centre d'Affaires Etoile Entreprises au nom de la société en formation **DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4**, société par actions simplifiée au capital de 15.000,00 euros, dont le siège social est fixé au 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay, avec pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous titres ou valeurs mobilières, et notamment de titres de sociétés de droit français ou étranger, quels que soient leur objet social ou leur activité ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine ;
- la prestation de services en tout genre ;
- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous produits de placement ou de revenu (matières premières transformées ou brutes, produits dérivés...) ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

est créateur de la somme de 15.000,00 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société,

que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Neuilly sur Seine, le 5 juillet 2019 en trois exemplaires originaux


Fabrice Brunie
Directeur Commercial Entreprises


Grégoire Havard de La Montagne
Chargé d'Affaires Entreprises

DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 10, rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
Société en formation

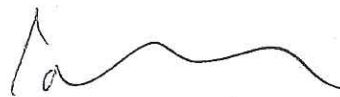
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 15 000€
- Nombre d'actions : 15 000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription

N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Dassault Systèmes International SAS 10 rue Marcel Dassault 78140 Vélizy-Villacoublay	15 000	1 €	15 000 €
Total des actions souscrites : 15 000 Total du montant nominal de ces actions : 15 000 € Total des versements effectués : 15 000 €				

Le présent état constatant la souscription de 15 000 actions de la Société DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4 est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thibault de Tersant, Président de la société Dassault Systèmes International, associée unique fondateur.

Fait à Vélizy-Villacoublay,
Le 13 juin 2019



Dassault Systèmes International
Représentée par Thibault de Tersant

**Copie conforme
à l'original**



DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4

Société par actions simplifiée

au capital de 15 000 euros

Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

- **DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 182 942 820 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 490 096 484 dont le siège social est situé au 10, rue Marcel Dassault à Vélizy-Villacoublay (78140), représentée par son Président, Monsieur Thibault de Tersant,

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire de la totalité des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner tant en la forme unipersonnelle qu'en la forme pluripersonnelle, sans nécessiter de modification des statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous titres ou valeurs mobilières, et notamment de titres de sociétés de droit français ou étranger, quels que soient leur objet social ou leur activité ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine ;
- la prestation de services en tout genre ;
- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous produits de placement ou de revenu (matières premières transformées ou brutes, produits dérivés...) ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10, rue Marcel Dassault à Vélizy-Villacoublay (78140).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille euros (15 000 €), correspondant à la souscription quinze mille (15 000) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze mille euros (15 000 €).

Il est divisé en quinze mille (15 000) actions de un euro (1€) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de Président sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Les fonctions du Président cessent :

- par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution,
- par sa démission,
- par son remplacement,
- par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés,
- par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le Comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer toute personne de son choix dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

En cas de décès du Président, le délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du délégué sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, pour la même durée que le mandat du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée, jusqu'à une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Pendant la durée de son mandat, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de directeur général sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix.

15.1. Délibérations réservées aux associés

L'associé unique ou la collectivité des associés délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

15.1.1. Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue au 15.1.2. ci-dessous,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la dissolution,

- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, sous réserve des transformations prévues en 15.1.2. ci-dessous,
- la nomination, la rémunération et le remplacement du Président et/ou du ou des Directeur (s) général (aux),
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 15.1.2 ci-après et autres que celles visées à l'article 4 ci-avant.

15.1.2. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- le changement de contrôle,
- le changement de nationalité
- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique,
- la prorogation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

15.1.3. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président ou le cas échéant, le directeur général, et si nécessaire, actée par ses soins.

15.2. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés.

15.2.3. Assemblées générales

Le Président informe l'associé unique ou la collectivité des associés par lettre simple, dans un délai de quinze jours, de la date de l'Assemblée générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par tout moyen de correspondance. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président, ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président et le cas échéant, par le secrétaire.

15.2.4. Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décisions qui leur sont soumis.

15.3. Consignation des décisions

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 – REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives,

ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 15 sur les décisions collectives.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Thibault de Tersant
Demeurant 50 boulevard Flandrin, 75116 Paris
Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Thibault de Tersant accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

22.1 La Société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

22.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **Annexe 1** des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, l'associé unique donne mandat à Thibault de Tersant, d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

Figure en **Annexe 2** des présents statuts, la description des actes et engagements devant être pris au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 05 juillet 2019
En six exemplaires originaux

DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL SAS
Associée Unique
Représentée par Monsieur Thibault de Tersant



Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

Monsieur Thibault de Tersant (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »



DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay
Société en formation

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- attestation de mise à disposition de locaux au bénéfice de la Société, par l'associée unique, la société Dassault Systèmes International, pour l'établissement du siège social.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associée unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vélizy, le 05 juillet 2019

En six exemplaires originaux.

DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL
Associée unique
Représentée par Monsieur Thibault de Tersant



DASSAULT SYSTEMES HOLDCO 4

Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay
Société en formation

ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS
D'IMMATRICULATION
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION**

Mandat est expressément donné à Monsieur Thibault de TERSANT avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société, y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance l'associée unique préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

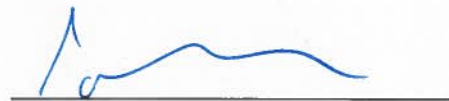
Fait à Vélizy, le 05 juillet 2019

En six exemplaires originaux.

DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL

Associée unique

Représentée par Monsieur Thibault de Tersant



Bon pour acceptation de mandat

Monsieur Thibault de Tersant (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de mandat »

